

Le directeur général

Dossier suivi par SACE Frédérique Sagorin

Tél. 02 56 31 24 68

Mail: drh-grh_gpc@shom.fr

BREST, le 30 janvier 2018

N° 18 Shom/DG/NP

Objet : Délégation de signature en matière d'administration et de gestion du personnel civil du Shom.

Pièce jointe : Une annexe.

Texte abrogé : Décision n° 73 Shom/DG/NP du 19 août 2013.

L'ingénieur général de l'armement Bruno Frachon
directeur général du Shom,

VU le décret n° 2009-574 modifié du 20 mai 2009 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil d'établissements publics placés sous sa tutelle ;

VU l'arrêté du 20 mai 2009 modifié relatif à l'application du décret n° 2009-574 du 20 mai 2009.

DECIDE :

de déléguer, à compter du 1^{er} février 2018, la signature des actes d'administration et de gestion (énumérés en annexe) s'appliquant au personnel civil du ministère de la défense en fonction au Service hydrographique et océanographique de la marine à :

- Mme l'attachée principale d'administration de l'Etat Laure Le Baron, directrice des ressources humaines.

Signé : Bruno Frachon

Destinataire : Intéressée.

Copies intérieures : Toutes directions, départements, services - DRH 01.01.

Délégations de signature en matière de gestion du personnel civil du Shom

		Délégations de pouvoirs du directeur général	Délégation de signature à la directrice des ressources humaines	Délégation de signature aux directeurs, secrétaire général, chefs de division et chefs de département - Tous SHD
	A - Fonctionnaires de l'Etat			
	<i>I. Pour l'ensemble des fonctionnaires</i>			
1	Les congés au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 50 du décret n°86-442 du 14 mars 1986	X	X	
2	L'admission à l'assurance invalidité temporaire	X		
3	La décision nominative d'attribution ou de suppression de la nouvelle bonification indiciaire	X		
4	Le classement dans l'échelon opéré par suite d'une nomination après concours, d'une titularisation, d'une intégration, d'un avancement par changement de corps ou changement de grade	X	X	
5	L'admission au temps partiel thérapeutique	X	X	
6	L'octroi d'un congé de formation	X	X	
7	Les congés administratifs et les congés bonifiés	X	X	
8	La cessation progressive d'activité	X		
9	L'admission à la retraite	X		
10	La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge	X		
11	La radiation des cadres pour cause de décès du fonctionnaire	X		
12	La décision d'admission au bénéfice de la cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante	X		
13	L'avancement d'échelon	X	X	
14	Les congés statutaires de maladie, pour grossesse pathologique, de maternité et d'adoption	X	X	
15	Le congé de paternité	X	X	
16	La mise en disponibilité d'office ou de droit prévue aux articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié	X		
17	La prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement jusqu'à la date de consolidation des lésions consécutives à un accident ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu	X	X	
18	La prise en charge des cures préventoriales, sanatoriales et climatiques et l'admission dans une maison de repos ou de convalescence jusqu'à la date de consolidation des lésions, et après consolidation, lorsque le lien direct et unique des lésions avec l'accident de service ou la maladie professionnelle a été reconnu	X	X	
19	La fixation de la date de consolidation ou de guérison de lésions imputables à un accident ou à une maladie professionnels	X	X	

		Délégations de pouvoirs du directeur général	Délégation de signature à la directrice des ressources humaines	Délégation de signature aux directeurs, secrétaire général, chefs de division et chefs de département - Tous SHD
20	L'avertissement et le blâme	X	visa	
21	L'homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques	X	X	
22	L'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons vermeil, argent et bronze	X	visa	
23	Les congés annuels	X	X	X
24	Les congés exceptionnels	X	X	
25	Le congé parental, le congé de présence parentale, le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X		
26	L'autorisation de travailler à temps partiel et le changement à la baisse de la quotité de temps de travail	X	X	
27	L'administration des comptes épargne-temps	X	X	
28	Les autorisations d'absence pour accomplir des activités dans la réserve opérationnelle ou dans la sécurité civile	X	X	
29	Les autorisations de cumul d'activités	X		
30	L'octroi du congé de formation syndicale	X	X	
31	Le refus d'autorisation de travailler à temps partiel	X		
32	Le changement à la hausse de la quotité de temps de travail et la reprise à temps plein	X	X	
33	L'octroi de décharges d'activité de service	X	X	
34	L'octroi ou le refus d'accorder des indemnités de départ volontaire	X		
	<i>II. Pour les fonctionnaires des catégories B, C</i>			
1	La titularisation et la prolongation éventuelle de stage des fonctionnaires	X		
2	Le changement d'affectation, la mutation pour convenance personnelle et la mutation prononcée à l'occasion de la fermeture, du transfert ou de la réorganisation du service ou de l'établissement d'emploi	X		
3	La réintégration	X		
4	La mise en disponibilité sur demande, dans les cas prévus aux articles 44 et 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié	X		
5	Refus de titularisation	X		
6	Les sanctions disciplinaires du 2 ^{ème} groupe, l'exclusion temporaire et le déplacement d'office d'un fonctionnaire stagiaire.	X	visa	
7	La prolongation ou le renouvellement de séjour outre-mer	X		
8	Le détachement à l'exception des détachements pris en application des articles 14 (4° b), 14 (5°), 14 (7°, a et b), 14 (9°), 14 (14°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié	X		

		Délégations de pouvoirs du directeur général	Délégation de signature à la directrice des ressources humaines	Délégation de signature aux directeurs, secrétaire général, chefs de division et chefs de département - Tous SHD
9	La mise en congé sans traitement d'un fonctionnaire stagiaire	X		
10	Le refus de congé de formation	X		
11	Le refus de congé de formation syndicale	X		
	B - Personnels ouvriers affiliés au régime des pensions prévu par le décret n° 2004-1056 du 05 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les ouvriers auxiliaires et les ouvriers temporaires			
1	L'affiliation des ouvriers auxiliaires au régime des pensions du décret 2004-1056 du 05 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	X	X	
2	La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge	X		
3	L'admission à la retraite	X		
4	L'homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques	X	X	
5	L'avancement d'échelon	X	X	
6	Le changement de groupe	X		
7	Les mesures particulières aux ouvriers anciens et la nomination en qualité de chef d'équipe	X		
8	La mutation pour convenance personnelle, la mutation prononcée à l'occasion de la fermeture, du transfert ou de la réorganisation de l'établissement d'emploi	X		
9	La prolongation de séjour outre-mer	X		
10	L'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons vermeil, argent et bronze	X	visa	
11	Les sanctions disciplinaires, à l'exception des sanctions des 5 ^e et 6 ^e niveaux, dans les limites prévues par le décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987 modifié fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense	X	visa	
12	Le congé parental	X		
13	l'autorisation de travailler à temps partiel	X	X	
14	L'admission au temps partiel thérapeutique	X	X	
15	Les congés statutaires de maladie, pour grossesse pathologique, de maternité et d'adoption	X	X	

		Délégations de pouvoirs du directeur général	Délégation de signature à la directrice des ressources humaines	Délégation de signature aux directeurs, secrétaire général, chefs de division et chefs de département - Tous SHD
16	Les congés pour accidents du travail et maladie professionnelle	X	X	
17	Les congés sans salaire	X		
18	Les congés de formation professionnelle ou syndicale	X	X	
19	La réintégration après mise en position d'absence	X		
20	La prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement jusqu'à la date de consolidation des lésions consécutives à un accident ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu	X	X	
21	Les congés annuels	X	X	X